



ARRETE N° 2023-117
Arrêté portant réglementation des coupures d'éclairage public
sur le territoire de la commune

Le Maire de MÉSANGER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que les changements d'horaires de l'éclairage public sur les zones d'activités sont de la compétence de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage public sur les zones d'activités de la Commune : ZA du Petit Bois, ZI du Château Rouge et ZAC de l'Aéropole sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera totalement interrompu de 22 heures 30 minutes à 06 heures.

Article 3 : Le Maire de MESANGER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Ville.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS ;
- Monsieur le Président du SDIS 44 ;
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Publié le 2/10/2023

Fait ce jour à MÉSANGER,

Le Maire,
Nadine YOU

